

rapport des mois d'avril et de mai	le 22 août 2014
rapport du mois de juin	le 19 septembre 2014
rapport du mois de juillet	le 24 octobre 2014
rapport du mois d'août	le 21 novembre 2014
rapport du mois de septembre	le 19 décembre 2014
rapport du mois d'octobre	le 30 janvier 2015
rapport du mois de novembre	le 20 février 2015
rapport du mois de décembre	le 27 mars 2015
rapport du mois de janvier	le 24 avril 2015
rapport du mois de février	le 22 mai 2015
rapport du mois de mars	le 3 juillet 2015

QUE le ministre des Finances présente, lors de la publication du rapport mensuel concernant le mois de mars de chaque année financière, les dates de publication des rapports mensuels de l'année financière subséquente;

QUE, dans des circonstances que le ministre des Finances juge exceptionnelles, la publication d'un rapport puisse être reportée à une date ultérieure qu'il détermine, pourvu que les circonstances exceptionnelles justifiant ce report y soient mentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61912

Gouvernement du Québec

Décret 712-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant l'octroi à certains employés provenant du ministère des Finances du Québec des droits et obligations reconnus aux personnes réputées employées aux fins de l'exécution de travaux statistiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite obtenir des renseignements confidentiels tirés du système de comptabilité nationale du Canada qui sont nécessaires aux fins d'exécuter certains travaux statistiques;

ATTENDU QUE Statistique Canada convient, à certaines conditions, de rendre disponibles ces données confidentielles au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et Statistique Canada désirent conclure, pour une période d'un an, un accord concernant l'octroi à certains employés provenant du ministère des Finances du Québec des droits et obligations reconnus aux personnes réputées employées aux fins de l'exécution de travaux statistiques;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé un accord entre Statistique Canada et le gouvernement du Québec concernant l'octroi à certains employés provenant du ministère des Finances du Québec des droits et obligations reconnus aux personnes réputées employées aux fins de l'exécution de travaux statistiques, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61913

Gouvernement du Québec

Décret 713-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les

conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant n'excédant pas 1 368 190\$;

ATTENDU QUE le décret n° 712-2013 du 19 juin 2013 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2013-2014 à titre d'avance sur la subvention 2014-2015 et qu'une somme de 269 455 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 1 098 735 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 1 368 190\$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 1 098 735 \$, portant ainsi la subvention à un montant maximal de 1 368 190 \$ pour cet exercice financier;

QUE la ministre de la Justice soit autorisée à verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels – Région de Québec, au début de l'exercice financier 2015-2016, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2014-2015, sous réserve du budget autorisé au Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels pour l'exercice financier 2015-2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61914

Gouvernement du Québec

Décret 714-2014, 16 juillet 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal pour l'exercice financier 2014-2015 et d'une avance pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (chapitre A-13.2), la ministre de la Justice peut accorder une aide financière portée au débit du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels à toute personne ou organisme qui remplit les conditions déterminées par règlement, pour favoriser le développement de services d'aide aux victimes, notamment pour assurer l'implantation et le maintien de centres d'aide reconnus conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal est un centre reconnu par la ministre de la Justice conformément à l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, pour l'exercice financier 2014-2015, une subvention d'un montant n'excédant pas 2 499 390\$;

ATTENDU QUE le décret n° 713-2013 du 19 juin 2013 autorisait le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2013-2014 à titre d'avance sur la subvention 2014-2015 et qu'une somme de 515 535 \$ a été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement au Centre d'aide aux victimes d'actes criminels de Montréal, d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2014-2015 d'un montant de 1 983 855 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 2 499 390\$;